

## LOI DE FINANCES

Le Conseil constitutionnel a tranché...

La loi de finances pour 2018 a été promulguée le 30 décembre et publiée au JO du 31 décembre 2017. Saisi de trois recours, le Conseil constitutionnel a rendu sa [décision le 28 décembre 2017](#) et déclaré conformes à la Constitution :

- le dégrèvement de la **taxe d'habitation** ;
- l'instauration du prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % sur les **revenus de placement** ;
- la suppression de l'**ISF** et l'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière ;
- le tarif majoré de droit annuel de francisation et de navigation à la charge des propriétaires de certains navires de plaisance et de sport, de même que le droit de passeport sur les navires étrangers de plaisance et de sport ;
- l'instauration d'une **taxe additionnelle** à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme, autres que les véhicules de collection, dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à trente-six chevaux (*cf. ci-contre*) ;
- la modification d'assiette et l'augmentation des tarifs de la **taxe sur les véhicules d'occasion**, additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de tourisme.



De même, concernant la loi de finances rectificatives pour 2017 promulguée le 28 décembre et publiée au JO le lendemain, le Conseil constitutionnel a [déclaré conformes](#) à la Constitution les modifications apportées à la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

En revanche, ont été censurées dans cette seconde décision :

- l'autorisation donnée aux administrations fiscales de rendre publiques des informations relatives aux bénéficiaires d'aides d'État à caractère fiscal ;
- l'accessibilité des données de l'administration fiscale relatives aux valeurs foncières déclarées à l'occasion de mutations.

## MISE AU POINT : Résiliation des assurances emprunteur

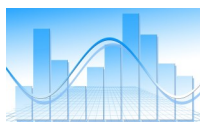


Le 12 janvier 2018, le [Conseil constitutionnel a validé](#) le **droit de résilier annuellement l'assurance emprunteur** souscrite en complément d'un crédit immobilier ([article L 313-30 du code de la consommation](#)).

Cette faculté est applicable aux contrats d'assurance en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## LE CHIFFRE DU MOIS : Taux de l'intérêt légal

Un [arrêté publié au JO du 30 décembre 2017](#) a fixé les nouveaux taux de l'intérêt légal applicables au 1<sup>er</sup> semestre 2018 (en baisse par rapport au 2<sup>nd</sup> semestre 2017) :



- 3,73 % lorsque la somme est due à un particulier,
- 0,89 % lorsque la somme est due à un professionnel.

## SECTEUR AUTOMOBILE

Aperçu de ce qui change en 2018...



Malus automobile, taxe additionnelle, contrôle technique, stationnement payant... De [nombreux changements](#) attendent les automobilistes en 2018 !

- Abaissement du seuil de déclenchement du **malus** de 127 à 120 grammes de CO<sub>2</sub>/km et relèvement à 10 500 € du montant du malus pour les véhicules émettant 185 g CO<sub>2</sub>/km et plus ;
- Modification de la **taxe additionnelle** sur les véhicules les plus polluants : taxe basée désormais uniquement sur la puissance administrative (CV) et relevée à 1 000 € (contre 300 aujourd'hui) pour les véhicules de 15 CV et plus ;
- Instauration d'une **taxe sur les voitures de tourisme**, neufs ou d'occasion, de 36 CV et plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier : prélèvement supplémentaire de 500 € par cheval fiscal (CV) à partir du 36<sup>e</sup> sans pouvoir excéder toutefois 8 000 € ;
- Renforcement du **contrôle technique** dès le 20 mai : 131 points de contrôle (contre 123), 696 défaillances potentielles (453 aujourd'hui) et un niveau critique possible, entraînant une interdiction de circuler au-delà de 24h sans réalisation de travaux ;
- **Autres** : réforme du stationnement payant, alignement progressif de la fiscalité du gazole sur celle de l'essence, abaissement de la limitation de vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes secondaires, hausse des tarifs des péages au 1<sup>er</sup> février, notion de 1<sup>ers</sup> secours pour l'épreuve pratique du permis de conduire, etc.

## JURISPRUDENCE : Décision de la CJUE

[Le 20 décembre 2017](#), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le service proposé par Uber (UberPOP), à savoir service de voitures de transport avec chauffeurs (VTC) non-professionnels utilisant leur propre véhicule pour transporter des personnes à l'occasion de déplacements urbains. La décision fait suite à une plainte déposée en Espagne mais elle intéressera de manière générale tous les pays de l'Union européenne.

Pour la CJUE, le **service fourni par Uber ne se résume pas à un "service d'intermédiation" entre particuliers et chauffeurs**. La Cour estime qu'il fait « *partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est un service de transports* ».



Par conséquent, les chauffeurs ne peuvent pas opérer sans les autorisations et autres agréments requis par les réglementations nationales.

Une telle décision conforte la volonté des pouvoirs publics de mettre en œuvre une régulation de l'activité de VTC.